

COMPAGNIE D'ARC D'AUBERGENVILLE

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : L'Association dite "Compagnie d'Arc d'Aubergenville" a pour objet la pratique du Tir à l'Arc.

Elle a pour siège social : Maison des Associations, 25 route de Quarante sous, 78410 AUBERGENVILLE.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture des Yvelines le *28 Mars 2011*.

Elle a souscrit à la déclaration prévue par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 à la Préfecture des Yvelines, le récépissé réglementaire lui a été délivré le *6 Mai 2011*.

ARTICLE 2 : Les moyens d'action de l'Association sont la tenue périodique d'assemblée, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : L'Association se compose de membres.

Pour être membre, il faut avoir payé la Licence Fédérale et la cotisation annuelle.

Les taux des cotisations sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 : La qualité de membre se perd :

- Par la démission ;
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la Licence ou de la cotisation ;
- Par le conseil d'administration pour motif grave.

AFFILIATIONS

ARTICLE 5 : L'Association est affiliée à :

- La Fédération Française de Tir à l'Arc sous le n° 2578223.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses comités, régional et départemental ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres au minimum, élus pour une années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau directeur composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e).

Est éligible au conseil d'administration , toute personne de nationalité française, âgée de DIX HUIT ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de SIX mois, à jour de ses cotisations et jouissant de son droit civil.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

ARTICLE 7 : Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse, accepté par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire.

ARTICLE 8 : L'association s'engage à :

- Tenir à jour la liste nominative de ses membres ;
- Exiger de tous ses membres le versement des cotisations dues ;
- Exiger de tous ses membres le respect du règlement intérieur. Tout manquement peut entraîner une radiation telle que prévue à l'article 4.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations âgés de SEIZE (16) ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. En cas d'égalité le président dispose d'une voix supplémentaire.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de SEIZE ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de SIX mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 11 : Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges des sommes, les actes de vente d'achat de tous titres, valeurs et biens immobiliers ou mobiliers et toutes opérations de caisse.

ARTICLE 12 : Le conseil d'administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur fonction.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 : Les ressources de l'association se composent des :

- Cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi ;
- Subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Revenus et biens appartenant à l'association ;
- Recettes des manifestations sportives ;
- Recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel ;
- Legs et dons.

ARTICLE 14 : Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir à :

- L'achat et l'entretien du matériel ;
- Au paiement des loyers et cotisations ;
- Au déplacement des membres en compétition ou entraînement ;
- A l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers pouvant servir les buts de l'association ;
- Aux frais généraux ;
- Et d'une manière généralement à tous besoins et toutes organisations susceptibles de permettre ou de développer la vie de l'association.

ARTICLE 15 : Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui peuvent leur être confiées en cette qualité.

Toutefois, il sera admis sur décision du conseil d'administration le remboursement de frais engagés pour stages ou compétitions.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Bureau directeur habilité à cet effet par le conseil d'administration.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 : Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Bureau directeur ou de la majorité des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas la proposition soit être soumise au bureau directeur au moins UN mois avant la séance.

Les modifications sont approuvées à la majorité absolue des voix des membres présents et membres représentés. En cas d'égalité le président dispose d'une voix supplémentaire.

ARTICLE 17 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution de l'association est approuvée à la majorité absolue des voix des membres présents et membres représentés. En cas d'égalité le président dispose d'une voix supplémentaire.

ARTICLE 18 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 : Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du Siège Social ;
- Les changements survenus au sein du bureau directeur.

ARTICLE 20 : Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Aubergenville le 23 Juin 2017, sous la Présidence de Laurent CLERET, nationalité française, assisté de Etienne BAY, Secrétaire, nationalité française et Denise VATIN, Trésorière, nationalité française.

Fait à Aubergenville, le 23 Juin 2017 :

Laurent CLERET, Président
signature

Etienne BAY, Secrétaire
signature

Denise Vatin, Trésorière
signature

